



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025**

**PORTANT SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE SUR  
LE PARKING DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE**

### **Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- \_\_\_\_\_ du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

### **Et**

La Communauté des Communes de la Vallée de Kaysersberg, représentée par Monsieur Philippe GIRARDIN, Président, habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil communautaire du

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

### **Et**

La Commune de Kaysersberg-Vignoble, représentée par Madame Martine SCHWARTZ, Maire, dûment habilitée par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil municipal du \_\_\_\_\_ ,

Ci-après dénommée « la Commune de Kaysersberg-Vignoble », ou « la Commune »

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

**Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

**Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

**Vu** la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

**Vu** le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** la délibération n° 2023/0028 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg du 30/03/2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

**Vu** la délibération n° 2025.00005 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg du 27 février 2025 approuvant l'Avant-Projet relatif à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la piscine intercommunale, le plan de financement du projet ;

**Vu** la délibération n° du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg du approuvant les termes du projet de convention partenariale à conclure avec la Commune de Kaysersberg Vignoble et la Collectivité européenne d'Alsace et autorisant le Président à la signer ;

**Vu** la délibération n° 2023.00014 du Conseil Municipal de Kaysersberg-Vignoble du 20 mars 2023, approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025.

**Vu** la délibération n° 2025 du Conseil Municipal de Kaysersberg-Vignoble du , approuvant les termes du projet de convention partenariale à conclure avec la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et la Collectivité européenne d'Alsace et autorisant la Maire à la signer ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine intercommunale « Arc en Ciel », située Rue du Geisbourg à Kaysersberg pour autoconsommation collective de l'énergie électrique produite.

Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité:

- ✓ **Enjeu environnement et écologie :** repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive
  - Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine intercommunale « Arc en Ciel » par la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

### 2.1 Objectifs du projet

Le projet porté par la Communauté de Communes vise à installer une ombrière photovoltaïque sur le parking du de la piscine intercommunale « Arc en ciel », rue du Geisbourg à Kaysersberg, afin de produire de l'électricité pour autoconsommation collective.

### 2.2 Contenu du projet

D'une surface d'environ 1 200 m<sup>2</sup>, l'ombrière photovoltaïque sera dimensionnée pour produire environ 257 kwc.

Ainsi, à partir de 2026, 11 équipements publics bénéficieront de l'énergie produite : le siège de la Communauté de Communes et son annexe, la piscine intercommunale, la crèche Orbey et le local poterie, la déchetterie de Kaysersberg Vignoble, garage OM, la crèche de Hachimette, le Cosec d'Orbey, la crèche de Kaysersberg, la crèche de Sigolsheim.

L'énergie produite ne sera donc pas commercialisée : le surplus potentiel sera cédé gracieusement pour alimenter le local des Restaurants du Cœur à Kaysersberg, ainsi que le projet d'habitat inclusif développé à Orbey par Habitats de Haute Alsace et le Foyer « Les Sources ».

### 2.3 calendrier prévisionnel

Suite aux études engagées en 2024, le chantier d'installation de l'ombrière et la mise en service de l'équipement sont prévus fin 2026.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg :**

Le porteur de projet réalisera le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées. Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à contribuer aux engagements de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des enjeux suivants :

#### ***Sensibilisation du public à la transition énergétique***

- Mettre en place une signalétique et/ou une présentation pédagogique bilingue de l'équipement, à l'attention du grand public, ainsi qu'au public scolaire (écoles et collèges). Intégrer selon les lieux une version en patois Welsch ;
- Déployer des actions d'information sur les aides à la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation des logements, auto-réhabilitation accompagnée ...), en lien étroit avec les partenaires du Service Public de la Rénovation Energétique de l'Habitat (PACTES Territoriaux de l'Anah portés par la CeA en lien avec la Communauté de Communes, Alter Alsace Energie, CITIVIA, ADIL, CAUE).

#### ***Co-construction de projets de transition énergétique***

- Partager avec la CeA et les opérateurs intéressés, les indicateurs sur les économies d'énergie induites grâce à l'équipement de supervision de l'ombrière photovoltaïque et aux outils de suivi des consommations (production des panneaux, consommation annuelle des bâtiments, économies budgétaires, durée d'amortissement ...) ;
- Analyser les possibilités de partenariat avec la SEM Energies Alsaciennes, pour les futurs projets relatifs à la transition énergétique du territoire. Associer autant qu'utile les membres compétents du réseau d'ingénierie public alsacien (RITA).

#### ***Insertion sociale et accompagnement vers l'emploi***

- Valoriser le reliquat de l'énergie électrique produite par l'ombrière du parking de la piscine intercommunale qui ne sera pas utilisé par la Communauté de Communes pour ses bâtiments propres en autoconsommation, en le cédant aux Restos du Cœur (local de Kaysersberg) ainsi qu'au Foyer « Les Sources » (Orbey) dans le cadre du projet d'habitat inclusif en faveur de personnes handicapées. Ce reliquat est évalué à environ 13% de la production totale, soient environ 30 000 KW/ an en moyenne.

Cette cession d'électricité photovoltaïque fera l'objet d'un conventionnement spécifique entre les parties, sur une période de 5 ans tacitement renouvelable et définira les conditions précises de l'accord de principe ici indiqué.

### ***Accompagnement de la politique éducative de la CeA en faveur des collégiens***

- Présenter l'équipement au conseil intercommunal des jeunes, aux classes volontaires des collèges de Kaysersberg et d'Orbey pour les sensibiliser à la transition énergétique ;
- Accueillir chaque année un à deux collégiens volontaires au sein de services de la Communauté de Communes, dans le cadre des stages de découverte professionnelle de classe de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup>. Veiller à la publication des offres de stage correspondantes sur la plateforme chaque année au mois de septembre (<https://stage-de-troisieme.alsace.eu>).

### **3.2. Engagements de la Commune de Kaysersberg Vignoble**

La Commune, propriétaire du foncier, met le terrain à disposition de la Communauté de Communes pour la réalisation l'équipement moyennant une redevance d'occupation.

La Commune s'engage également à accueillir chaque année un à deux collégiens volontaires au sein de services de la Commune, dans le cadre des stages de découverte professionnelle de classe de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup>. Veiller à la publication des offres de stage correspondantes sur la plateforme chaque année au mois de septembre (<https://stage-de-troisieme.alsace.eu>).

### **3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage auprès de la Commune et de la Communauté de Communes à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets portés par les partenaires, en lien avec ses politiques publiques ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, par l'intermédiaire de ses propres services - sous la forme de conseils gratuits - et/ou par l'intermédiaire de membres du réseau d'ingénierie territorial alsacien, durant la phase de conception et de réalisation du projet, ainsi que pour ses développements futurs sur de nouveaux projets ;
- co-animer avec la Communauté de Communes et avec ses partenaires, deux réunions « tout public » pour mieux faire connaître les aides financières et accompagnements aux travaux de rénovation thermique des logements et les actions de prévention de la précarité énergétique ;
- Apporter au besoin une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions pour les panneaux d'information (Direction du Bilinguisme) ;
- Intégrer les indicateurs pertinents d'économie d'énergie fournis par la Communauté de Communes dans son observatoire ; partager les données de son observatoire ;
- Apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 56 713 €, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût prévisionnel total de l'opération portée par la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 577 132 € HT.

La partie éligible aux financements du Fonds Attractivité Alsace de l'opération portée par la Communauté de Communes correspond à la fourniture de l'équipement photovoltaïque, aux travaux d'accompagnement et aux honoraires d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

Le coût éligible de ce projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 567 132 € HT.

Les montants liés à l'installation des lampadaires extérieurs ne sont pas compris dans les dépenses éligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Total Travaux</b>	<b>504 179 €</b>		
<i>Dont voirie, eaux pluviales, espaces verts</i>	80 129 €	Région	37 500 €
<i>Dont structure support, fondations</i>	81 600 €	CeA	56 713 €
<i>Dont charpente métallique</i>	145 950 €	Communauté de Communes (emprunts et Fonds propres)	482 919 €
<i>Dont installations photovoltaïques</i>	196 500 €		
<b>Maîtrise d'œuvre</b>	<b>47 370 €</b>		
<b>Etudes Géomètre BEREST</b>	<b>1 100 €</b>		
<b>Etude Géotechnique</b>	<b>6 611 €</b>		
<b>Etude ENEDIS</b>	<b>1 000 €</b>		
<b>Coordination Sécurité Protection Santé</b>	<b>6 872 €</b>		
<b>Lampadaires extérieurs</b>	<b>10 000 €</b>		
<b>Total</b>	<b>577 132 €</b>	<b>Total</b>	<b>577 132 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au co-financement de l'opération d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la piscine Arc-en-Ciel au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg,

à travers une subvention d'investissement d'un montant maximum de 56 713 € représentant 10% d'une dépense éligible de 567 132 € HT.

### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira à l'issue de la réalisation des travaux, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet et des engagements réciproques. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assurera l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communiquera celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de réversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 13 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Colmar, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour la Communauté de Communes  
de la Vallée de Kaysersberg  
Le Président,

Frédéric BIERRRY

Philippe GIRARDIN

Pour la Commune de Kaysersberg-Vignoble,  
La Maire

Martine SCHWARTZ